

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET ARRETE DE NOMINATION DU NOUVEAU REGISSEUR, LES MANDATAIRES SUPPLEANTS RESTENT INCHANGES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE PARC DE STATIONNEMENT BIEVRE A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n° 20-144 en date du 29 septembre 2020 instituant la régie de recettes pour le parc de stationnement Bièvre à Montigny le Bretonneux;

Vu le départ de Madame SEVERINE KOUTCHO, il convient de mettre fin à sa fonction de régisseur titulaire

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2024

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à la fonction de titulaire de MADAME SEVERINE KOUTCHO au 19/04/2024 inclus.
Il est nommé un nouveau régisseur titulaire Monsieur GREGORY LIARD, à compter du 20/04/2024, et reste inchangé pour les autres mandataires suppléants pour cette régie de recettes du parc de stationnement « BIEVRE » et selon la liste jointe.

ARTICLE 2

MONSIEUR GREGORY LIARD est nommé régisseur titulaire à compter du 20/04/2024 de la régie de recettes pour le parc de stationnement « BIEVRE » à Montigny-le-Bretonneux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

Les agents dont la liste est jointe sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes du parc de stationnement « BIEVRE » et sous la responsabilité du régisseur titulaire GREGORY LIARD de cette régie.

ARTICLE 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel par l'un des mandataires suppléants, MONSIEUR GREGORY LIARD sera remplacé par l'un des mandataires suppléants.

ARTICLE 5

MONSIEUR GREGORY LIARD, régisseur titulaire, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 6

MONSIEUR GREGORY LIARD, régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant brut annuel de 410 €.

ARTICLE 7

Les mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant brut annuel de 410 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 12

Cet arrêté sera notifié aux intéressés, et ampliation transmise à : Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

22 JUIL. 2024

Fait à Trappes,
Le 22 JUIL. 2024.

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,



Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire : Fin de fonction au 19/04/2024
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »




MADAME SEVERINE KOUTCHO

Régisseur titulaire : A compter du 20/04/2024

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

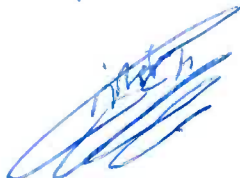
MONSIEUR GREGORY LIARD

Vu pour acceptation



Mandataire suppléant

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

**MONSIEUR CHAKIB DRISSI
MARTINS**

Vu pour acceptation


MONSIEUR JULIO AJAVON

Vu pour acceptation


MONSIEUR ABRAAO

Vu pour acceptation


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.